

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ECOMICRO

zone industrielle de la lande

3 avenue de Lescart

33450 Saint-Loubès

Références : 23-1017
Code AIOT : 0005214003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement ECOMICRO implanté zone industrielle de la lande 3 avenue de Lescart 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée à la suite d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris le 15 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMICRO
- zone industrielle de la lande 3 avenue de Lescart 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0005214003
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOMICRO dispose d'un récépissé de déclaration du 03 juin 2015 pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions générales	Article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral	AP de Mise en Demeure du 15/04/2022,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de mise en demeure	article 1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'établissement a peu évolué depuis la précédente inspection. Cependant, la mise en œuvre prochaine de travaux validés par le SDIS devrait permettre à l'exploitant de se régulariser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ECOMICRO qui exploite une installation sur la commune de Saint-Loubès est mise en demeure de réaliser le contrôle périodique de son installation dans un délai de trois mois (art. R512-57 et R512-58 du code de l'environnement).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle effectué par l'inspection des installations classées le 24/02/2022, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de contrôle périodique de son installation plus de six mois après sa mise en service.</p> <p>En conséquence, un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris à l'encontre de l'exploitant le 15/04/2022.</p> <p>L'Inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de contrôle initial de l'installation en date du 29/04/2022 établi par l'APAVE et transmis au service d'inspection le 03/05/2022.</p> <p>Ce rapport mentionne deux non-conformités majeures liées au risque incendie et à la rétention des eaux de ruissellement ainsi qu'une dizaine d'autres non-conformités.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation d'installation en conformité du système de désenfumage naturel en date du 22/11/2022 établi par Technifeu.</p> <p>Le 30/06/2023, l'Inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de contrôle complémentaire de l'installation en date du 28/06/2023 établi par l'APAVE.</p> <p>Ce rapport lève la non-conformité majeure liée au risque incendie mais mentionne la persistance</p>

de non-conformités majeures et d'autres non-conformités.
La mise en demeure peut être levée sur ce point étant donné que le contrôle périodique a été réalisé. Cependant, le rapport du contrôle périodique du 30/06/2023 met en évidence des non-conformités, dont une est majeure, auxquelles l'exploitant doit remédier (Cf. point de contrôle n°4).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ECOMICRO qui exploite une installation sur la commune de Saint-Loubès est mise en demeure de mettre en place une voie engins desservant au moins deux faces du bâtiment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours respectant l'ensemble des caractéristiques mentionnées à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, dans un délai de trois mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance le 20/05/2022 complété le 11/04/2023. Le projet consiste à créer une rehausse d'une hauteur inférieure à 15 cm au niveau du portail d'entrée afin de compléter le muret en partie basse de la clôture et confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site. La hauteur de cette rehausse pour permettre l'accès d'engins de secours le cas échéant a été validé par le SDIS le 25/09/2023 sous réserve que le projet de création d'un dos d'âne à l'entrée du site respecte une hauteur inférieure à 10 cm.</p> <p>Compte tenu des travaux à venir et planifiés avant la fin de l'année 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas de prendre de suites administratives à ce stade, sur ce point.</p> <p>Dans l'attente de la réalisation effective des travaux, la mise en demeure ne peut être levée sur ce point.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande la réalisation du projet conformément au porter à connaissance du 20/05/2022 complété le 11/04/2023 et validé par le SDIS sous trois mois.</p> <p>La mise en demeure ne peut être levée sur ce point et est dans l'attente de la réalisation effective des travaux.</p>

A défaut de mise en œuvre des actions suscitées, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de prendre les suites administratives qui s'imposent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ECOMICRO qui exploite une installation sur la commune de Saint-Loubès est mise en demeure de mettre en place une rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre et une consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux, dans un délai de trois mois (art. 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance le 20/05/2022 complété le 11/04/2023. Le projet consiste à créer une rehausse d'une hauteur inférieure à 15 cm au niveau du portail d'entrée afin de compléter le muret en partie basse de la clôture et confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site. La hauteur de cette rehausse pour permettre l'accès d'engins de secours le cas échéant a été validé par le SDIS le 25/09/2023 sous réserve que le projet de création d'un dos d'âne à l'entrée du site respecte une hauteur inférieure à 10 cm.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que la rétention des eaux de ruissellement générées en cas de sinistre n'était pas effective et qu'aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux n'était affichée.</p> <p>Compte tenu des travaux à venir, l'inspection des installations classées propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce point.</p> <p>Dans l'attente de la réalisation effective des travaux, la mise en demeure ne peut être levée sur ce point.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection des installations classées demande la réalisation du projet conformément au porter à connaissance du 20/05/2022 complété le 11/04/2023 et validé par le SDIS sous trois mois.</p> <p>La mise en demeure ne peut être levée sur ce point et est dans l'attente de la réalisation effective des travaux.</p> <p>A défaut de mise en œuvre des actions suscitées, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de prendre les suites administratives qui s'imposent.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de contrôle périodique complémentaire en date du 30/06/2023. Celui-ci met en évidence des non-conformités, dont une est majeure, auxquelles l'exploitant doit remédier.

Observations :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la levée de la totalité des non-conformités sous trois mois et notamment la non-conformité majeure : absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas d'incendie. Ce dispositif devra être conforme à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en signalant le dispositif et en réalisant la consigne de mise en œuvre dudit dispositif d'isolement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois